



# RÈGLEMENT D'ACCÈS DES PROFESSIONNELS SUR LES PÔLES DE VALORISATION *(EN DÉCHÈTERIES)*





## SOMMAIRE

P.3.....Le contexte

P.4.....N° 1 : l'objet du règlement

P.4.....N° 2 : les déchets (natures et quantités)

P.4.....N° 3 : les obligations de la collectivité

P.5.....N° 4 : les obligations du professionnel

P.5.....N° 5 : l'accès aux pôles de valorisation

P.6.....N° 6 : la tarification et le paiement

P.8.....N° 7 : les obligations d'information

P.8.....N° 8 : la durée de la convention et la suspension

P.8.....N° 9 : la résiliation de la convention

P.9.....N°10 : le règlement des litiges

P.10.....28 sites accessibles pour les professionnels

P.11.....Coordonnées des sites gérés par Calitom

## Le contexte

Par délibération en date du 14 juin 2007, la collectivité a instauré, **depuis le 1er janvier 2008, la facturation des dépôts des déchets non-ménagers sur 28 de ses pôles** (détails page 11) pour assurer le financement du service de collecte et de traitement aux producteurs de déchets non-ménagers.

Il s'agit, pour la collectivité, d'aider le professionnel à **se conformer à une disposition législative** qui prévoit que le producteur de déchets issus d'une activité professionnelle est responsable de ses déchets de leur production jusqu'à leur élimination finale (loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée).

Chaque producteur (artisans, commerçants, hôpitaux, maisons de retraite, établissements scolaires, associations, services techniques...) est donc responsable de l'élimination de ses déchets et doit s'assurer que leur élimination est conforme à la réglementation.

En conséquence, sont interdits :

- le brûlage des déchets à l'air libre (arrêté du 3 juin 2015 pris par le Préfet de la Charente et art.84 du règlement sanitaire départemental),
- le dépôt sauvage ou l'enfouissement sauvage des déchets,
- le rejet à l'égout des déchets toxiques,
- le rejet direct des déchets toxiques dans les eaux superficielles ou souterraines,
- le mélange des déchets professionnels notamment les déchets toxiques aux ordures ménagères.

**Calitom** a l'obligation dans le cadre de ses compétences de **réceptionner, de traiter et d'éliminer les déchets ménagers** mais n'a aucune obligation de collecte vis-à-vis des autres types de producteurs.

Calitom a choisi de prendre en charge les déchets générés par tous les professionnels de la Charente à l'exception de ceux domiciliés sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême et d'accepter le dépôt des déchets toxiques sur ses pôles.

Compte tenu des **quantités importantes de déchets déposés par les producteurs de déchets non-ménagers**, la collectivité a instauré une facturation de ces apports par la mise en place d'un système de gestion informatisée des pôles.

Les modalités de facturation permettent aux professionnels d'être :

- en conformité avec la réglementation relative à l'élimination des déchets (application du principe de producteur-payeur),
- capables de justifier devant l'État ou leurs clients de la réception, du transfert et du traitement de leurs déchets, grâce à l'émission d'une facture correspondant au service rendu.

De plus, **cette facturation permet de ne pas faire supporter aux ménages le coût de collecte et d'élimination des déchets non ménagers.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à la facturation. Le destinataire des données est Calitom. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978, le professionnel bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent. S'il souhaite exercer ce droit et obtenir communication des informations le concernant, il peut s'adresser au service informatique de Calitom.

## N° 1 : l'objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités d'accès aux professionnels aux **28 pôles de Calitom** (Aunac, Baignes-Ste-Radegonde, Barbezieux-St-Hilaire, Chabanais, Chalais, Champagne-Mouton, Chasseneuil sur Bonnieure, Châteaubernard, Châteauneuf, Cognac, Confolens, Hiersac, Jarnac, La Rochefoucauld, Montbron, Montemboeuf, Montmoreau-St-Cybard, Nabinaud, Poullignac, Puyréaux, Roumazières-Loubert, Ruffec, Saint-Claud, Segonzac, Vars, Villebois, Villefagnan, Villejésus).

Cet accès n'est possible qu'après signature d'une convention avec Calitom et l'attribution d'un badge d'accès. Ce badge doit être présenté aux agents valoristes à chaque apport.

Ce règlement ne saurait déroger aux principes définis dans les délibérations du 14 juin 2007 et du 15 novembre 2007.

## N° 2 : les déchets (natures et quantités)

La **liste nominative (mais évolutive) des déchets acceptés, les conditions d'apports sur sites et la grille tarifaire** sont fournies en annexe du présent règlement.

## N° 3 : les obligations de la collectivité

>> Calitom s'engage à :

- accepter les **déchets du professionnel** selon la liste arrêtée par la collectivité,
- fournir une traçabilité des déchets apportés sur sites en fournissant un accès à la plateforme Ecocito.
- mettre à disposition des usagers un service garantissant les apports en toute **sécurité**,
- garantir que sa prestation s'effectue dans le strict **respect des dispositions légales et réglementaires**, notamment la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et le décret n°94-609 du 13 juillet 1994,
- **expliquer**, si besoin, la méthode de calcul des tarifs appliqués,
- **améliorer** de façon continue **le service proposé**,
- **informer** le professionnel **de toutes modifications** des conditions d'accès à ce service.

Dans l'hypothèse où Calitom souhaiterait **mettre fin au service** ou à une partie du service,

il s'engage à en informer, **au minimum six mois avant** la fin du service, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'ensemble des professionnels en possession d'un badge.

Le professionnel s'engage à assurer un tri optimum et à mettre chaque catégorie de déchets dans le lieu prévu à cet effet sur le pôle de valorisation.

## N° 4 : les obligations du professionnel

>> Le professionnel s'engage à :

- **se présenter obligatoirement à l'agent** valoriste lors de chaque dépôt et de lui **donner le badge**,
- utiliser des **véhicules** dont le PTAC **n'excède pas 3,5 tonnes**,
- **ne pas utiliser son véhicule particulier** pour un **usage professionnel** au risque de se voir refuser l'accès au pôle de valorisation,
- ne pas utiliser son **véhicule professionnel pour des apports personnels**,
- **ne pas décharger** ses déchets depuis le véhicule stationné **à l'extérieur du pôle**,
- respecter les **consignes** de l'agent valoriste,
- respecter le **règlement intérieur** des pôles de valorisation,
- respecter les **règles de circulation** à l'intérieur du site ainsi que les consignes de sécurité.

## N° 5 : l'accès aux pôles de valorisation

### 5-1 Attribution du badge

Un badge est attribué à **chaque véhicule** du professionnel.

Pour cela le professionnel doit remplir les conditions suivantes :

- fournir soit une **fiche INSEE** récapitulant les activités et le n° de SIRET ou la photocopie des statuts de l'association,
- envoyer à Calitom la **convention signée en deux exemplaires**,
- fournir un **RIB** (à l'exception des usagers exonérés voir article 5.2).

**Les badges sont fournis gratuitement.** Si le professionnel ne possède plus de badge (suite à une perte ou un vol), il devra avertir immédiatement la collectivité et refaire une demande de badge à la collectivité.

Chaque **badge "de remplacement"** sera facturé **15 € TTC**.

Les badges ne peuvent être délivrés sans les **pièces** précédemment citées et la **convention dûment remplie et signée**. Les badges sont retournés par courrier avec un exemplaire de la convention cosignée.

La **durée de validité** d'un badge est liée à la **durée de la convention**.

La collectivité se réserve le **droit de suspendre la validité** du(es) badge(s) en cas de perte ou de vol de ce(s) dernier(s), ou en cas de manquement au respect des engagements du présent règlement.

### 5-2 Modalité d'accès

Les modalités d'accès aux pôles sont explicitées dans le **règlement intérieur**.

Tous les professionnels **résidant sur le territoire de Calitom, de la CDC du Rouillacais peuvent venir déposer**. Ceux résidant sur le Grand Angoulême ou hors département ne sont pas acceptés (sauf s'ils réalisent un chantier sur le territoire de Calitom et en fournissent une attestation).

**Tout vidage avant enregistrement sur l'ordinateur de poche** de l'agent valoriste **est interdit**. Le non-respect de cette interdiction pourra entraîner la désactivation du badge.

**L'accès aux pôles est interdit aux professionnels le samedi.**

### 5-3 Respect de la nature et des quantités des apports

**Les déchets apportés doivent être triés et ne contenir que des déchets autorisés**. Les professionnels sont entièrement responsables de la nature et de la qualité des déchets déposés.

Les agents valoristes refuseront les déchets non-conformes. La liste non-exhaustive et évolutive des apports est disponible dans le dépliant " Règles d'accès aux pôles".

La **quantité maximale autorisée est : de 2m<sup>3</sup> par jour** pour les déchets verts, de **20kg par jour pour les déchets toxiques** et de 5m<sup>3</sup> par jour les autres déchets.

## N° 6 : la tarification et le paiement

### 6-1 Les tarifs

La tarification est établie **en fonction des coûts réels** et des différentes filières utilisées. Les tarifs sont fixés par délibération du Bureau Syndical de Calitom.

Les déchets des professionnels sont facturés au m<sup>3</sup> pour les déchets dits "banals" et au kilogramme pour les déchets toxiques. Voir liste en annexe.

Un **forfait de 3 € TTC** est appliqué pour les professionnels n'ayant pas fait de demande de badge ou se présentant **sans leur badge**.

La collectivité informera les professionnels possédant un badge de toute modification des tarifs.

## 6-2 Exonérations

>> Par délibération n°2017\_7\_3\_BS en date du 3 octobre 2017, le Bureau Syndical de Calitom a approuvé le principe d'exonération des apports sur sites des entreprises unipersonnelles de services à la personne dont les apports sont inférieurs à 50m<sup>3</sup> par an.

Les apports des services techniques communaux ou intercommunaux, lorsqu'ils rendent des services aux ménages (collecte de déchets verts en porte à porte, nettoyage de printemps, déchets collectés au pied des conteneurs, cimetière à la Toussaint) sont également exonérés.

>> Par délibération n°2009-93CS du 11 juin 2009, il a été précisé que les associations caritatives à caractère national suivantes bénéficient d'une exonération de leurs apports : Emmaüs, Restaurants du Coeur, Secours Catholique, Croix Rouge.

Les associations à caractère local peuvent bénéficier d'une exonération de leurs apports, après examen au cas par cas, sous réserve qu'elles remplissent 4 critères cumulatifs : origine du déchet provenant des ménages, non-rémunération des prestations rendues, prestation n'entrant pas dans le domaine concurrentiel et activité exclusivement sociale.

>> Par délibération n°2008-129CS du 24 juin 2008, il a été confirmé que les apports des services techniques (dès lors qu'ils ne sont pas assimilés à des déchets provenant des ménages) et des associations non caritatives ne sont pas exonérés.

Afin d'obtenir cette exonération les **prétendants doivent fournir** avec leurs conventions signées **un justificatif** (statuts...).

## 6-3 Les modalités de paiement

La facturation est effectuée par la collectivité à **partir des éléments enregistrés sur le pôle** par l'agent valoriste.

Les factures sont **envoyées mensuellement à partir d'un montant de 15 € TTC**. Si ce seuil n'est pas atteint au titre d'un mois donné, la somme due est reportée sur le ou les mois suivants, jusqu'à ce qu'il soit atteint. Afin de prévenir tous litiges pouvant survenir lors de la facturation, **le professionnel** peut consulter la plateforme Ecocito avec la clé d'activation fournie avec sa facture.

Le présent règlement ne concerne que les pôles de valorisation gérés par Calitom.

Dans le cas où le professionnel se rendrait sur les sites d'autres collectivités, il se verrait facturer directement par la collectivité concernée, avec les tarifs de cette dernière.

Le professionnel se libérera des sommes dues en exécution du présent règlement, par **règlement par chèque** (à l'ordre du Trésor Public), **en numéraire ou par virement** sur le compte Banque de France 3001 00129 C1640000000 32, dans les caisses du **Payeur Départemental de la Charente**, Comptable Public de Calitom (Cité Administrative - Saint-Roch - BP 1327 - 16012 ANGOULEME CEDEX) dans les 30 jours suivant la

présentation de l'avis de somme à payer (facture).

A défaut de règlement, le recouvrement contentieux prévu par les lois et règlements sera engagé par la Paierie et le service d'accès aux 28 pôles de Calitom sera suspendu jusqu'au recouvrement de la créance par Calitom.

Les factures peuvent être payées en ligne par carte bancaire sur [www.calitom.com](http://www.calitom.com)

## N° 7 : les obligations d'information

**Tout changement dans la situation de professionnel** intervenu au cours du présent règlement (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc.) **doit être signalé à la collectivité dans les plus brefs délais.**

Le professionnel doit immédiatement avertir la collectivité **en cas de vol ou de perte du (ou des) badge(s).**

Le professionnel doit avertir la collectivité en **cas d'achat d'un véhicule supplémentaire, d'un remplacement ou d'une cessation.** La collectivité fournira soit un nouveau badge, soit modifiera les informations nécessaires dans la base de données.

De même, la collectivité informera le professionnel de toutes modifications de tarifs, de quantités maximales, de modalités à l'accès des pôles de valorisation.

## N° 8 : la durée de la convention et la suspension

La convention est conclue pour une durée d'un an, tacitement renouvelable par périodes d'un an. Elle peut être suspendue, à la demande du professionnel, **dans le cas d'une cessation provisoire d'activité.** Dans cette hypothèse, il appartient au professionnel de justifier de la réalité de cette cessation provisoire d'activité.

## N° 9 : la résiliation de la convention

La convention peut être **résiliée** à tout moment par le professionnel, par **lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 30 jours.**

**La collectivité peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général,** ainsi qu'en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations et ce après mise en demeure restée sans effet dans un délai de **15 jours.** Dans ces cas là, la convention est résiliée de plein droit et la fraction du montant de la facture correspondant au mois commencé restera exigible.

En cas de **liquidation judiciaire** du professionnel, la convention est réputée résiliée à la date de la liquidation. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne peut donner lieu à une

quelconque indemnité à verser au professionnel.

En cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif, **les badges fournis** par la collectivité au professionnel **doivent être restitués dans un délai de quinze jours** à compter de la date de résiliation. A défaut de restitution dans le délai prévu ci-dessus, le professionnel sera tenu d'acquitter une pénalité d'une somme forfaitaire de 150 € HT par badge.

## **N°10 : le règlement des litiges**

Tout différend qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention devra faire l'objet d'une **tentative de conciliation** entre les parties. Dans le cas où cette dernière n'aboutirait pas, les litiges de toute nature seront **du ressort du Tribunal Administratif de POITIERS**.

**28**  
**sites**  
**accessibles aux**  
**professionnels**  
**en Charente**

Compléments d'informations sur les pôles de Charente :

- les sites de Brie, Dirac, Fléac, la Couronne, L'Isle d'Espagnac, Mouthiers, Rouillac et Soyaux ne sont pas gérés par Calitom.



## Coordonnées des pôles de valorisation gérés par Calitom

### Aunac - 16460

Route de Garenne  
05 45 20 61 45

### Baignes - 16360 Touvérac

1 Impasse du Vivier  
05 45 79 19 24

### Barbezieux - 16300

6 chemin de L'Ouche des Filles  
05 45 79 02 71

### Chabanais - 16150

Grène  
05 45 89 30 54

### Chalais - 16210

22 route de Rioux Martin  
Petit Champ Long  
05 45 98 46 91

### Champagne-Mouton - 16350

Les Granges Gagnars  
05 45 29 03 68

### Chasseneuil - 16260

22 ZE Les Pièces de l'Age  
05 45 39 94 49

### Châteaubernard - 16100

14 Rue Louis Blériot - ZAC du  
Mas de la Cour  
05 45 35 98 60

### Châteauneuf - 16120

Carrière des Rocs  
05 45 97 06 90

### Cognac - 16100

Rue de l'artisanat

### ZA Haute Sarrazine

05 45 82 34 01

### Confolens - 16500

ZE Le Mas Félix  
05 45 85 40 42

### Hiersac - 16290

Route de Tarsac  
05 45 96 44 49

### Jarnac - 16200

ZE Souillac  
05 45 81 72 45

### La Rochefoucauld - 16110

ZI Olérat  
05 45 62 39 80

### Montbron - 16220

Le Plantier  
05 45 70 28 30

### Montemboeuf - 16310

23 route de La Belle Etoile  
05 45 65 20 19

### Montmoreau - 16190

Champ du Maine Brun  
05 45 60 81 95

### Nabinaud - 16390

1 route de Montignac-Le-Coq  
Bonnaud  
05 45 98 40 75

### Poullignac - 16190

Imp L'Ouche Grillée  
05 45 97 90 41

### Puyréaux - 16230

Le Petit Pont  
05 45 22 46 03

### Roumazières - 16270

11 rue Paleines  
05 45 71 77 64

### Ruffec - 16700

ZA Les Groyes  
05 45 29 05 36

### St-Claud - 16450

50 rue du Farnaud  
05 45 71 36 57

### Segonzac - 16130

8 rue saute oignon  
05 45 83 35 67

### Vars - 16330

La Gare  
05 45 39 09 15

### Villebois - 16320

Avenue Maison Blanche  
05 45 64 77 00

### Villefagnan - 16240

ZA Clos de la Salle  
05 45 31 22 35

### Villejésus - 16140

Zone d'Emploi  
05 45 21 32 50

CALITOM  
19, Route du Lac des Saules  
ZE La Braconne - 16600 MORNAC

N° vert : 0 800 500 429 - Facebook @calitom16  
contact@calitom.com - www.calitom.com